

**COMMUNE
DE
TOLOCHENAZ**



**Règlement relatif aux émoluments
administratifs en matière
d'aménagement du territoire et des
constructions**

Edition 15 janvier 2015

La Municipalité de Tolochenaz

Vu

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC),
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC),
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC),

édicte

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – Objet

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments.

Article 2 – Cercle des assujettis

Les émoluments sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3.

2. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 3 – Prestations soumises à émolument

Sont soumises à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (art. 66 LATC et ss).
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive de permis pour un projet de construction.

Le terme « construction » désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection, changement d'affectation, exploitation de matériaux, ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis. Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

Article 4 – Mode de calcul de l'émolument

L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier (art. 5). La taxe proportionnelle est due pour tout travail supplémentaire exécuté en plus de l'examen usuel du dossier. La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (art.6).

Article 5 – Calcul de la taxe fixe

La taxe fixe est proportionnelle à l'ampleur du projet concerné, au minimum CHF 100.-. Pour les constructions, le montant doit être mentionné avec chaque enquête.

Pour toute estimation apparaissant insuffisante, la Municipalité peut procéder à une réévaluation du coût des travaux, aux frais du requérant.

En cas de refus du permis ou de retrait du dossier, les émoluments sont réduits de moitié.

Article 5.1 – Plans de quartier

Un émolument de CHF 5.- par m² de la zone concernée, réparti proportionnellement entre les propriétaires, sera perçu par la Commune.

L'émolument est perçu à hauteur de 50% au moment de la mise en examen préalable (art. 56 LATC), le solde est dû à la mise en vigueur du dossier. En cas de renoncement à la suite du retour d'examen préalable, le solde ne sera pas demandé.

Les prestations supplémentaires qui pourraient être engagées au vu de la complexité d'un dossier seront facturées selon tarif horaire (art. 6).

Article 5.2 – Examen préalable

Demande d'examen préalable selon frais effectifs. Cette taxe peut être déduite, dans certains cas, de celle du permis de construire définitif.

Article 5.3 – Demande d'autorisation préalable d'implantation (RLATC art. 70)

Demande d'autorisation préalable d'implantation selon frais effectifs. Cette taxe peut être déduite, dans certains cas, de celle du permis de construire définitif, à l'exception des frais d'enquête (frais administratifs, d'insertions, etc.)

Article 5.4 – Demande de permis de construire (RLATC art. 69)

1 pour mille (1 ‰) du coût de construction mentionné sur la demande du permis de construire, au minimum frais effectifs calculés selon art. 6.

Article 5.5 – Projet dispensé d'enquête publique

Projet dispensé de l'enquête publique, en application de l'art. 111 LATC

1 pour mille (1 ‰) du coût de construction mentionné sur la demande du permis de construire, au minimum frais effectifs calculés selon art. 6.

Article 5.6 – Permis refusé ou retrait de l'enquête

0,5 pour mille (0,5 ‰) du coût de construction mentionné sur la demande du permis de construire, au minimum frais effectifs calculés selon art. 6.

Article 5.7 – Enquête complémentaire (RLATC art. 72b)

Frais effectifs calculés selon art. 6.

Article 5.8 – Prolongation du permis de construire (RLATC art. 118)

Prolongation du permis de construire	Forfait	CHF 100.00
--------------------------------------	---------	------------

Article 5.9 – Permis d’habiter ou d’utiliser

25 % de la taxe calculée en application du chiffre 5.4.

Article 5.10 – Permis d’habiter ou d’utiliser refusé

10 % de la taxe calculée en application du chiffre 5.4.

Article 6 – Calcul de la taxe proportionnelle

La perception de la taxe proportionnelle s’applique selon le principe de la couverture des frais, lorsque l’étude d’un projet ou la surveillance de sa réalisation entraînent pour l’administration des dépenses annexes : honoraires de mandataires, questions juridiques ou avis de droit, prévention des accidents dus aux chantiers, dossiers citernes et abris PC, publication dans les journaux etc. Leur recouvrement sera basé sur les tarifs horaires usuels des catégories professionnelles concernées, ou sur les tarifs horaires effectifs agréés par la Municipalité pour les mandats attribués à l’année.

Article 6.1 – Frais effectifs

Insertion, Publicitas, frais de tiers, etc..., refacturés au prix coûtant.

Article 6.2 – Tarifs horaires

Tarif adaptable annuellement selon taux horaire Cat. D, selon les recommandations relatives aux honoraires de la Confédération (KBOB) pour l’année 2014 CHF 132.-/h.

3. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 7 – Exigibilité

Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès la délivrance du permis, dès l’approbation du plan de quartier ou dès la décision rendue.

A l’échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d’une pénalité de retard de 2 %.

Article 8 – Avance de frais

Lorsque la Municipalité est requise de procéder à une opération quelconque par suite de mise à l’enquête, elle peut exiger l’avance des frais présumés qu’entraînera son intervention.

Article 9 – Voies de droit (recours)

Les recours concernant l’assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement, ou le montant des taxes, sont adressés par écrit et motivés, conformément aux articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux (LCom) à la Commission communale de recours pour traitements.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de Droit administratif et public du Tribunal Cantonal dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L’acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

Article 10 – Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement, notamment ~~le règlement accepté par le Conseil Communal en date du 18 mars 2013.~~

4. DISPOSITIONS FINALES

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département Cantonal compétent.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 19 janvier 2015

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

S. Guarna
S. Guarna

La Secrétaire

S. Baruchet
S. Baruchet



Adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 9 mars 2015

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

C. Mongenet
C. Mongenet

La Secrétaire

M. Robin
M. Robin



Approuvé par le Département Cantonal compétent en date du - 5 JUIN 2015

M. de Analtta

